

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-369-1927 prélevant du budget local une somme de 750 francs pour participation de la colonne au paiement des jalons de présence des membres de la commission des concessions coloniales, siégeant au ministère des colonies.

n° 28-369-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 août 1927

Numéro JO
n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro
31 août 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le câblogramme ministériel en date du 27 juillet 1927,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une somme de 750 francs sera prélevée au

chapitre 15, article 1er « Dépenses imprévues », pour participation de la colonie au paiement, à compter du 1er octobre 1927, des jetons de présence des membres de la Commission des concessions coloniales, siégeant au ministère des colonies, Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.